

Communications

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **93 (1942)**

Heft 10

PDF erstellt am: **07.03.2021**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

sylviculteur fut abondamment relevé pendant les excursions, nous devons encore ici le féliciter de ses capacités d'organisateur. A lui, en tout premier lieu, puis au comité permanent et aux communes qui nous ont si bien reçus, vont nos remerciements chaleureux.

Et maintenant en route pour le centenaire ! *A. Bourquin.*

COMMUNICATIONS

Reboisements de compensation à la suite de défrichements

Berne, le 9 septembre 1942.

Circulaire n° 12

Aux Départements cantonaux dont relève le service des forêts

Monsieur le Conseiller d'Etat,

D'après l'article 31 de la loi fédérale de 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, la question des reboisements destinés à compenser des défrichements est de la compétence des cantons pour les forêts non protectrices et de celle de la Confédération pour les forêts protectrices.

L'arrêté du Conseil fédéral du 21 mars 1941, sur l'extension des cultures et la compensation des défrichements, règle dans ce sens l'obligation de procéder à de tels reboisements en ce qui concerne les 2000 hectares qu'il a ordonné de défricher, comme première étape de cet accroissement de la surface des terrains agricoles.

Pour la seconde étape aussi, qui consistera en un défrichement de 10.000 hectares, l'Inspection fédérale des forêts, d'entente avec le Département fédéral de l'Intérieur, s'en tient au principe du reboisement de compensation, mais cherchera à résoudre ce problème plus tard seulement, à un moment plus favorable et dans le cadre de l'ensemble de la Suisse. En cela, sont envisagés spécialement des boisements dans les Alpes et l'amélioration de forêts de montagne éclaircies, afin de suppléer peu à peu au déficit de production qu'entraînent les défrichements effectués aux basses altitudes.

En conséquence, dans les différents cas où est demandée la permission de défricher des parcelles de forêts se prêtant à l'extension des cultures, les cantons sont priés de ne mettre aujourd'hui à cette autorisation pas de conditions créant un accroissement de difficultés, en ce qui concerne la compensation, sous forme de prestation financière ou de plantation.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Inspecteur général des forêts.